

Comptabilité Des Sociétés

Préparé Par: Pr. SARRA MRANI ZENTAR

Plan du cours

Chapitre Introductif

Chapitre I: Opérations de constitutions

Chapitre II: Opérations de répartition des bénéfices

Chapitre III: Opérations de modification du capital

Chapitre IV: Opérations de dissolution et liquidation

Conclusion

Chapitre Introductif

La comptabilité des sociétés est l'ensemble des traitements comptables régissant les opérations spécifiques aux sociétés. Elle fait partie intégrante de la comptabilité générale.

Les principales opérations que l'on rencontre dans tous types de sociétés sont les suivantes:

- Opérations de constitution (1^{er} chapitre)
- Opérations de répartition des bénéfices (2^{ème} chapitre)
- Opérations de modification du capital (3^{ème} chapitre)
- Opérations de dissolution et liquidation. (4^{ème} chapitre)

Chapitre Introductif

1. Description générale de la société:

Du point de vue juridique

Selon l'article 982 du DOC « la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur travail ou leur bien ou les deux à la fois en vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter ».

Trois conditions s'imposent :

1. Consentement de 2 ou plusieurs personnes pour former la société
2. Chaque associé doit nécessairement faire un apport en numéraire, en nature ou en industrie (travail)
3. L'intention des associés de partager la responsabilité et le bénéfice

Chapitre Introductif

Du point de vue économique

Une société est un regroupement de moyens humains, matériels et financiers sous une direction autonome ou décentralisée, ayant pour principale fonction de produire des biens et services afin de satisfaire les besoins des consommateurs et par conséquent réaliser un bénéfice.

Chapitre Introductif

2. Classification juridique des sociétés commerciales

Il existe plusieurs sociétés commerciales qu'on peut regrouper en trois catégories :

1. **Sociétés de personnes** : Ce sont les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation.
2. **Société de capitaux** : Il s'agit de la société anonyme (S.A) et la société en commandite par action (SCA).
3. **Sociétés mixtes** : SARL : Société à Responsabilité Limitée : C'est un type de société intermédiaire entre les sociétés de personnes et les sociétés de capitaux.

Chapitre 1:

La Constitution des Sociétés Commerciales

Chapitre I : Opérations de constitutions

I. Les Formalités

Une fois la forme juridique choisie est le certificat négatif obtenu, une société doit accomplir un certain nombre de formalités juridiques et administratives pour officialiser sa constitution:

- ✓ Rédaction et signature par les associés du contrat de société appelé statuts. Il s'agit de l'acte constitutif de la société.
- ✓ Enregistrement des statuts auprès de l'administration des impôts
- ✓ Dépôt des statuts et d'autres documents et pièces à fournir au greffe du tribunal de commerce,
- ✓ Immatriculation de la société au registre de commerce
- ✓ Insertion de l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales
- ✓ Insertion au bulletin officiel des annonces légales, judiciaires et administratives
- ✓ Déblocage des fonds préalablement déposés chez un notaire ou dans un compte bancaire bloqué.

Chapitre I : Opérations de constitutions

- Les différentes déclarations et démarches nécessaires pour l'obtention des pièces relatives à la création de la société peuvent être effectuées directement auprès des administrations et services compétents, à savoir:
 - L'administration des impôts pour l'enregistrement des statuts et du contrat de bail le cas échéant, l'inscription à la taxe professionnelle et l'obtention de l'identifiant fiscal.
 - La Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) pour l'affiliation de la société.
 - Le tribunal de commerce pour l'immatriculation de la société au registre de commerce
 - Le secrétariat général du gouvernement pour l'insertion de l'avis de constitution au bulletin officiel.

Chapitre I : Opérations de constitutions

- *Aspect comptable*

La comptabilité doit constater les promesses d'apports en capital faites par les associés, la réalisation de ces promesses ainsi que les frais de constitution qu'on a présenté dans l'aspect juridique et qu'on va expliciter dans l'aspect fiscal.

Chapitre I : Opérations de constitutions

II. Les Apports et leur libération

D'après les articles 988 et 989 du Dahir des obligations et des contrats,
« *L'apport peut consister en numéraire, en objets mobiliers ou immobiliers, en droits incorporels, ... en industrie d'un associé ou même de tous... L'apport peut consister dans le crédit commercial d'une personne* »

Chapitre I : Opérations de constitutions

1. Les différentes catégories d'apports

Pour constituer une société, les associés mettent en commun des biens appelés apports qui sont destinés à assurer le fonctionnement de la société nouvelle et dont la propriété est transférée à la personne morale constituée. En contre partie de son apport, chaque associé acquiert un droit sur la société sous forme de part dans le capital social.

Il existe trois types d'apports:

1. Les apports en numéraire: somme d'argent (espèces, chèques, virement, ...)
2. Les apports en nature: apport de tout bien autre qu'une somme d'argent.
3. Les apports en industrie: apport de savoir-faire, de connaissances techniques ou professionnelles, d'expériences et de services,

Chapitre I : Opérations de constitutions

2. Aspect Fiscal

Trois types d'apports:

- *Les apports Purs et Simples* : Ce sont des apports rémunérés par actions ou uniquement par l'inscription dans les statuts de la société. Ils peuvent être sous forme d'argent, de marchandises, de créances, de clients, de meubles de bureau, de matériel, d'immeubles, ou de fonds commercial.
- *Les apports à titre onéreux*: Ce sont des apports grevés de dettes prises en charges par la société créée.
- *Les apports mixtes*: Ce sont des apports dont une partie est à titre pur et simple et l'autre partie est à titre onéreux. Le droit d'enregistrement a pour effet d'assurer la conservation des actes et de donner date certaine à l'égard des tiers, aux conventions sous seing privé qui en font l'objet.

Chapitre I : Opérations de constitutions

2.1 Imposition des apports Purs et Simples: Les apports en numéraire , les apports en nature: marchandises, meubles et objets mobiliers, créances clients, immeubles sont soumis au droit fixe de 1%.

Exemple 1:

Lors de la création de leur société GAMA, les associés ont apporté en numéraire une somme de 2200000 DHS formant le capital social.

Travail à faire: Calculez les droits d'enregistrement

Exemple 2:

Lors de la création de leur société DIJA, les associés ont apporté en numéraire une somme de 20000 DHS formant le capital social.

Travail à faire: Calculez les droits d'enregistrement

Chapitre I : Opérations de constitutions

2.2. Imposition des apports à titre onéreux: Ces apports sont imposés aux droits de mutation suivant la nature des bien apportés. En cas d'apports grevés de passif, les droits de mutation à payer dépendent de l'imputation donnée à ce passif dans les statuts de la société, il est intéressant d'imputer le passif, pris en charge par la société, sur les apports imposés aux taux les plus faibles dans l'ordre suivant:

- Les marchandises garnissant le fond de commerce : 1,5%
- Immeubles et droits immobiliers: 6%.
- Le fond commercial en général, les clientèles (à l'exception des marchandises): 6%
- Les autres fonds commerciaux (Hôtel, restaurant, cinéma, ect..): 10%

Chapitre I : Opérations de constitutions

2.3. Les apports mixtes : Ces apports sont considérés comme effectués à titre onéreux en proportion du repris par la société créée et supportent les droits de mutation correspondants, le reste est considéré comme effectué à titre pur et simple.

Chapitre I : Opérations de constitutions

3. Le Capital Social

Selon l'article du DOC, « L'ensemble des apports des associés et des choses acquises moyennant ces apports, en vue des opérations sociales, constitue le fonds commun des associés ou capital social ... Le capital ou fonds social constitue la propriété commune comme des associés, qui ont chacun une part indivise proportionnelle à la valeur de leur apport»; .

Le capital social « ne peut être inférieur à trois millions de dirhams si la société fait publiquement appelle à l'épargne et à trois cent mille dirhams dans le cas contraire » (Article 6 de la loi sur la SA)

Chapitre I : Opérations de constitutions

4. Traitement Comptable de la Constitution

Le traitement comptable de la constitution des sociétés commerciales consiste à enregistrer distinctement et successivement les promesses d'apport faites par les associés et la réalisation des apports même dans les cas où ces opérations (promesse et réalisation) sont effectuées simultanément. En outre, la constitution d'une société engendre des frais qu'il est nécessaire d'enregistrer.

Chapitre I : Opérations de constitutions

4.1. Les promesses d'apport

Il s'agit des promesses faites par les associés d'apporter certains biens à mettre en commun pour la constitution de la société.

4.1.1. Comptabilisation des promesses d'apport en cas de libération totale

Les promesses d'apports faites par les associés représentent une créance de la société sur ses associés pour le total du nominal prévu. « Chaque associé est débiteur envers les autres de tout ce qu'il a promis d'apporter à la société (Article 995 du DOC) ».

Chapitre I : Opérations de constitutions

- Cette créance est portée au débit de compte: **3461: « Associés- Comptes d'apport en société »**. *En contrepartie, le compte 1111 : « Capital social » est crédité.*
- Afin de distinguer la valeur des apports en nature et celle des apports en numéraire, il est possible de créer une subdivision du compte 3461 en deux comptes divisionnaires:
 - 34611: « Associés-comptes d'apport en numéraire »
 - 34612: « Associés- comptes d'apport en nature»

Chapitre I : Opérations de constitutions

4.1.2. Comptabilisation des promesses d'apport dans le cas où la libération d'une fraction du capital est différée

La première étape consiste à constater dans les comptes de la société la souscription de l'intégralité du capital par *le débit du compte 3461: « Associés-comptes d'apports en société »* et *le crédit du compte 1111: « Capital social »*.

Dans la deuxième étape, la fraction du capital non appelée est portée *au débit du compte 1119 « Actionnaires, Capital souscrit non appelé »* par *le crédit du compte 3461: « Associés-comptes d'apport en société »*.

Chapitre I : Opérations de constitutions

- Le solde du compte 1119 « *Actionnaires, capital souscrit non appelé* » *représente la fraction du capital non exigible à la souscription, il apparaît distinctement au passif du bilan en soustraction du montant du capital social (Compte 1111).*

Chapitre I : Opérations de constitutions

Exemple 1

Le 15/04/N M. ALI et KHALID fondent une Société en Nom Collectif (SNC) chacun promet d'apport (numéraire et nature) le 02/05/N, 150000 DH.

		15/04/N	
34611		Ali Associés - Comptes d'apport en Société	150000
34612		Khalid Associés - Comptes d'apport en Société	150000
	1111		300000
		Capital Social	
		Promesse d'apport	

Chapitre I : Opérations de constitutions

4.2. La libération des apports

La libération des apports se traduit par le versement des fonds pour les apports en numéraire et par le transfert de propriété pour les apports en nature.

4.2.1. Libération des apports en numéraire

Les apports en numéraire peuvent être libérés soit dans leur totalité lors de la constitution de la société, soit en plusieurs échéances.

Libération intégrale à la constitution

Libération échelonnée du capital

Chapitre I : Opérations de constitutions

- *Libération intégrale à la constitution*
- Les réalisations d'apports sont portées au crédit pour solde du **compte 3461 « Associés-comptes d'apport en société »** par le débit des comptes d'actif qui constatent ces apports, à savoir:
 - Le compte **5141 « Banque »**
 - Le compte **5161 « Caisse »**
 - Le compte **3488 « Divers débiteurs-Notaire X »**

Chapitre I : Opérations de constitutions

- *Libération échelonnée du capital*
- La loi autorise les sociétés à libérer les apports en numéraire en plusieurs fois.
- La partie non appelée du capital souscrit est inscrite *au crédit du compte 3461 « Associés- Comptes d'apport en société »* pour solde, par *le débit du compte soustractif 1119 « Actionnaires, capital souscrit non appelé »*.

Chapitre I : Opérations de constitutions

- À l'occasion des appels successifs du capital, *le compte 3462 « Actionnaires – Capital souscrit et appelé non versé » est débité par le crédit du compte 1119 « Actionnaires capital souscrit non appelé »*. Le compte *3462 est soldé au moment de la réalisation de l'apport* par le débit des comptes d'actif qui constatent ces apports, à savoir:
 - Le compte *5141 « Banque »*
 - Le compte *5161 «Caisse »*
 - Le compte *3488 « Divers débiteurs- Notaire X »*

Chapitre I : Opérations de constitutions

4.2.2. Libération des apports en nature

Les éléments apportés sont enregistrés au débit des comptes d'actifs concernés (AI, Stocks, Créances) pour le montant de l'évaluation qui en est faite dans les statuts de la société, le cas échéant par le crédit des comptes de passif grevant les apports, devant être pris en charge par la société (Dette rémunérant les apports à titre onéreux). En contrepartie, le compte 3461: « Associés-comptes d'apport en société » est crédité pour solde.

Chapitre I : Opérations de constitutions

5. Traitement comptable des frais

Les frais de constitution sont comptabilisé au *débit du compte 2111 Frais de constitution par le crédit du compte de trésorerie concerné* ou du tiers créiteur.

Chapitre I : Opérations de constitutions

6. Constitution de la société à responsabilité limitée

6.1. Quelques rappels juridiques

- D'après l'article 44 de la loi n°5-96, la société à responsabilité limitée est constituée par deux ou plusieurs personnes qui ne supportent pas les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- Le nombre maximum d'associés ne peut pas dépasser 50.
- Le Capital de la Société à responsabilité limitée est librement fixé par les associés dans les statuts.

Chapitre I : Opérations de constitutions

- Les fonds provenant de la libération des parts sociales sont déposés dans les huit jours de leur réception, par les personnes qui les ont reçus, dans un compte bancaire bloqué, et ce lorsque le capital social dépasse cent mille dirhams (Article 51 de la loi n°5-96).
- Si la société n'est pas constituée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les apporteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander au président du tribunal du lieu du siège social, statuant en référé, l'autorisation de retirer le montant de leurs apports (Articles 52 de la loi n° 5-96).

Chapitre I : Opérations de constitutions

6.1. Enregistrement comptable

6.1.1. Apports en nature et apports en numéraire à libérer à la constitution

Les associés peuvent se libérer de leurs apports soit immédiatement soit après un certain délai.

Exemple 2 : Les associés ont libéré leurs apports par versement au compte bancaire ouvert au nom de la Société le 2/05/N. (*Suite de l'exemple 1*)

5141		2/05/N Banque (C.D) Ali, associés comptes d'apport en Société Khalid, associés comptes d'apport en Société Réalisation d'apport	300000	
	34611 34612			150000 150000

Chapitre I : Opérations de constitutions

6.1.2. Apports en numéraire à libérer partiellement à la constitution

Exemple 3

La SNC des établissements DARIF est définitivement constituée le 1^{er} juin. Les apports sont les suivants:

Apports en Nature par DARIF

Fond commercial 100000 DHS

Matériel & Outillage 50000 DHS

Matériel informatique 30000 DHS

Apports en espèces faits par divers actionnaires à déterminer.

Le Capital de la société est de 400000 DHS représenté par actions de 100 DHS, les actions en espèces étant libérées de moitié dès la constitution. Les frais de la constitution, réglés par **chèques** s'élèvent à 13150 DHS.

Travail à Faire: *Passer les écritures de constitution de la société*

Chapitre I : Opérations de constitutions

	01/06		
34611	Associés, compte d'apports en numéraire	220 000	
34612	Associés, compte d'apport en nature	180 000	
1111	Capital Social		400 000
	<i>Souscription du capital</i>		
	01/06		
2230	Fond Commercial	100 000	
2332	Matériel et outillage	50000	
2355	Matériel Informatique	30000	
34612	A ssociés, compte d'apports en nature		180 000
	<i>Libération des apports en nature</i>		
5141	Banque	110 000	
34611	A ssociés compte d'apports en numéraire		110 000
	<i>Libération des apports en numéraire de 50%</i>		
1119	Actionnaires, capital souscrit non appelé	110000	
34611	Associés compte d'apports en numéraire		110 000
	<i>Constatation de 50%, non appelé</i>		
2111	Frais de constitution	13150	
5541	Banque		13150
	<i>Règlement des frais de constitution</i>		

Chapitre I : Opérations de constitutions

- **Exemple 4:**

- Une SNC au capital de 300 000,00 DH à part égales entre trois associés:
 - M. Said : 100 000,00 DH
 - M. Farid : 100 000,00 DH
 - Mme Rihabe : 100 000,00 DH.
- En date du 03/01/N, il a été décidé la promesse d'apport.
- En date du 21/01/N, la réalisation totale a été faite et ce suivant une remise de 3 chèques au compte de la société qui est ouvert dans un établissement bancaire.

- **Travail à faire:**

- Passer les écritures nécessaires au journal de la dite société

Chapitre I : Opérations de constitutions

7. Constitution de la Société Anonyme

7.1. Rappels Juridiques

La SA est une société commerciale par la forme. Le nombre de ses associés, dénommés actionnaires, ne peut être inférieur à 5. Ils ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports.

Le capital social ne peut être inférieur à 300 000 Dhs pour les sociétés fermées, et à 3 000 000 DH pour les sociétés faisant appel public à l'épargne. Il est divisé en actions librement négociables représentatives d'apports en numéraire ou en nature à l'exclusion de tout apport en industrie. La valeur nominale de l'action ne peut être inférieure à 100DHS.

Le capital social doit être intégralement souscrit

Chapitre I : Opérations de constitutions

7.2. La Comptabilisation

. Apports en numéraire et en nature entièrement libérés à la souscription

1^{er} Cas: Apports purs et simples

Exemple 5: Apport en numéraire

En date du 03/01/N une SA est constituée au capital de 400 000 DH divisé en 4000 actions dont la valeur nominale est égale à 100 DH.

Le capital a été entièrement libéré par versement au compte bancaire bloqué et qui est ouvert à la BMCE.

Chapitre I : Opérations de constitutions

Souscripteur	Action souscrite		Montant à libérer à la constitution	Montant versé
	N°	Nombre		
FIKRI	1 à 800	800	$800 \times 100 = 80000$	80 000,00
SALMI	801 à 1600	800	$800 \times 100 = 80000$	80 000,00
CHAFIK	1601 à 2400	800	$800 \times 100 = 80000$	80 000,00
CHAKIR	2401 à 3200	800	$800 \times 100 = 80000$	80 000,00
HAMID	3201 à 4000	800	$800 \times 100 = 80000$	80 000,00
Totaux		4000	400 000,00	400 000,00

En date du 10/01/N la dite société règle par chèque les frais de constitution qui s'élèvent à 8 000 DH.

1. Enregistrer les écritures nécessaires au journal de la société

2. Déterminer le bilan en date du 10/01/N

Chapitre I : Opérations de constitutions

Exemple 6: Apport en numéraire et en nature:

Une société anonyme a été créée en date du 01/05/N, au capital de 3 000 000,00 DH et dont la valeur nominale est égale à 100,00 DH.

Les apports sont constitués comme suit :

- Apports en nature :
 - Immeuble estimé à 700 000,00 DH
 - Terrain sur lequel est bâti l'immeuble: 600 000,00 DH
 - Fonds commercial : 900 000,00 DH
 - Marchandises: 180 000,00 DH.
- Apports en numéraires : 620 000,00 DH

Les frais de constitution étant réglés par chèque en date du 13/05/N et dont le montant est de 12 000,00 DH.

TAF:

1. Enregistrer les écritures nécessaires au journal de la société
2. Déterminer le bilan en date du 13/05/ N

2ème Cas: Apports mixtes:

Exemple 7:

SOFITO est une S.A constituée en date du 13/01/N avec un capital de 400 000,00 DH se composant de 4000 actions de 100,00 DH, et ce après transformation de la société ZITRA SARL à associé unique qui est monsieur F AHMI.

Le bilan de la société ZITRA au 31/12/(N-1) avant liquidation se présentait comme suit :

ACTIF	PASSIF
▪ Frais préliminaires : 3 000,00	▪ Capital social : 100 000,00
▪ Constructions : 80 000,00	▪ Fournisseurs : 50 000,00
▪ Marchandises : 60 000,00	
▪ Clients : 3 000,00	
▪ Banque (SD) : 4 000,00	
Total Actif : 150 000,00	Total Passif : 150 000,00

La société SOFITO reprend le bilan de la société ZITRA - SARL au 31/12/(N-1), et après évaluation, elle prend en considération les éléments d'actif suivants :

- Constructions: 80 000,00 DH
- Stock de marchandises: 60 000,00 DH
- Créances clients : 1 500,00'DH.

Un versement de 305 000,00 DH a été effectué par les autres actionnaires et ce au 20/01/N . Apports mixtes : 145500

Les frais de constitutions sont réglés par chèque en date du 25/01/N: 8 600,00 DH.

Le 30/04/N, un client paie à FAHMI un montant de 900,00 DH.

TAF : Passer les écritures convenables

Chapitre I : Opérations de constitutions

7.3. Cas particulier des versements anticipés

Les statuts de la société peuvent prévoir des intérêts qui rémunèrent les actionnaires qui effectuent des versements anticipés.

La partie du capital libérée par anticipation constitue une dette sur la société et est enregistrée au crédit du compte 4468 « Autres comptes d'associés-créditeurs ». Il est possible de créer une subdivision de ce compte 44681 « Actionnaires-versements anticipés ».

Le compte 4468: « Autres comptes d'associés-créditeurs » ou sa subdivision 44681: « Actionnaires-versements anticipés » seront soldés, donc débités, au fur et à mesure de la réalisation des apports ultérieurs.

Chapitre I : Opérations de constitutions

7.4. Cas particuliers de la non-libération des sommes dues

La société ayant appelé une fraction du capital, il peut arriver que certains actionnaires ne se libèrent pas, à la date limite fixée par la société, des apports en numéraire promis.

- Actionnaire se libère mais hors délais
- L'actionnaire ne se libère pas dans les délais fixés et il est déclaré défaillant

Chapitre I : Opérations de constitutions

Apports libérés par fraction :

Comme nous avons précisé que la société peut ne pas avoir besoin pendant la période du démarrage de la totalité du Capital.

La loi autorise que les actions en numéraire ne soient libérées que du $\frac{1}{4}$ au moins au départ. Le reste sera appelé par le conseil administratif suivant les besoins de trésorerie.

Par conséquent les comptes des actionnaires seront subdivisés en deux comptes :

3462 Actionnaires - Capital souscrit appelé et non versé (ACSANV)

1119 Actionnaires - Capital souscrit et non appelé (ACSNA)

Chapitre I : Opérations de constitutions

Exemple 8:

La société Anonyme (ABS) est formée le 01/01/N au capital de 8.000.000 DH par des apports en numéraire, seul le $\frac{1}{4}$ de la valeur des actions a été **libéré** et **versé** en Banque à la constitution, Une semaine après. Les frais s'élèvent à 126000 DH dont 6500 DH TVA sont réglés par chèque le 20/01/N.

Le 05/08/N, le conseil d'administration demande la libération du **2^{ème} quart** du capital avant la fin du mois.

Le 25/08/N la banque informe la Société que le montant appelé a été versé en **totalité**.

Travail à faire :

1. Passer au journal les écritures nécessaires.
2. Déterminer le bilan en date du 20/01/ N

Chapitre I : Opérations de constitutions

b. Cas particuliers

Lors des appels ultérieurs, il arrive que les actionnaires:

1. Libèrent la fraction appelée à **la date limite fixé**.
2. Ne libèrent pas la fraction appelée dans le délai fixé (**libération avec retard**).
3. Peuvent verser des fractions non appelées (**versements anticipés**)
4. Ne versent pas la fraction appelée même après mise en demeure (**défaillance des actionnaires**).

Chapitre I : Opérations de constitutions

Cas n° 1: libération à la date limite fixée :

Exemple 9:

SORIF est une S.A constituée en date du 16/02/N avec un capital de 1 400 000,00 DH, divisé en 14 000 actions de 100,00 DH.

Les apports sont constitués comme suit :

- **Apports en nature** : Immeuble d'une valeur de 1 200 000,00 DH et qui est grevé de 300 000,00 DH de dette suite à un emprunt auprès d'une banque. Cet apport est libéré à la constitution de ladite société.
- **Apports en numéraires** : 500 000,00DH. Le (1/4) du des apports en numéraires sont libérés à la souscription par versement en compte bancaire de la société.

Les frais de constitution de la société sont de 13 000,00DH, payés par chèque en date du 26/02/N.

Suite au conseil d'administration tenu le 15/06/N, un appel pour le deuxième quart est fait, tout en accordant un délai de 15 jours. Tous les actionnaires ont répondu à cet appel et l'argent a été versé en banque.

En date du 15/12/ A, un appel a été lancé pour les 250 000,00 DH restants. De même tous les actionnaires ont répondu à cet appel en versant les fonds en banque dans un délai de 15 jours.

TAF

1. **Enregistrer les écritures nécessaires au journal de la société**
2. **Déterminer le bilan de la société en date du 26/02/N.**

Chapitre I : Opérations de constitutions

Cas n°2: Libération avec retard

Libération des fractions appelées après la date limite fixée:

Le statut de la société peut prévoir que les actionnaires qui libèrent leurs actions après le délai fixé lors des appels de fonds supportent les intérêts de retard à un taux donné, ces intérêts sont considérés comme des produits financiers.

Chapitre I : Opérations de constitutions

Exemple 10 :

SORENTO est une S.A constituée en date du 05/01/N avec un capital de 600 000,00 DH divisé en 6 000 actions de numéraires de 100,00 DH, Le (1/4) des apports étant libéré à la souscription par des versements en banque. Les frais de constitution qui s'élèvent à 11 000,00 DH sont payés par chèque en date du 12/01/N. Le conseil d'administration procède en date du 01/04/N à l'appel du deuxième quart et qui devrait être versé au compte bancaire de la société INFO au plus tard le 15/04/N .

Il se trouve qu'un actionnaire qui a souscrit 400 actions à la constitution n'a répondu à l'appel du deuxième quart qu'en date du 15/05/N. Les statuts mentionnent un taux d'intérêt de retard de 10%. Les charges diverses d'exploitation engagées par la société à cause de ce retard (lettres envoyées aux actionnaires, ...) sont de 50,00 DH dont intérêt et produits assimilés 83, 33 .

TAF: Enregistrer les écritures nécessaires au journal de la société

Chapitre I : Opérations de constitutions

Cas n°3: Versements anticipés

Libération des fractions non appelées

Dans le cas de libération fractionnée du capital. Les actionnaires peuvent parfois , verser par anticipation le montant de leur souscription en numéraire, en attendant la constatation de l'appel des fonds, les versements anticipé seront enregistrés au crédit du compte :

4468 - Autres comptes d'associés créditeur

Chapitre I : Opérations de constitutions

Exemple 11:

ABS est une S.A constituée en date du 01/06/N avec un capital de 800 000,00 DH, composé de 8 000 actions en numéraires. Suite à la réunion du conseil d'administration, il a été demandé aux actionnaires de verser au compte bancaire de la société le premier quart du capital, alors que 3 000 actions ont été versées en totalité, ce qui dépasse le $(1/4)$ du capital.

En date du 05/06/N, les frais de constitution réglés par chèque sont de 13 000,00 DH. Le 01/10/N un appel pour le versement du deuxième quart a été communiqué aux actionnaires et ce avec une durée limite de 15 jours.

Au 16/10/N tous les actionnaires ont répondu à cet appel.

- 1. Enregistrer les écritures nécessaires au journal de la société**
- 2. Etablir le bilan de la société ABS en date du 05/06/N.**

Chapitre I : Opérations de constitutions

Cas n°4: Actionnaires défaillants

Fractions appelées non libérées même après mise en demeure:

Les statuts contiennent généralement une clause des exclusions forcées permettant la société de vendre au public les titres des actionnaires défaillants après mise en demeure de ce dernier. Quant au prix de cession de titre s'il est inférieur à la valeur nominale, l'actionnaire défaillant est poursuivit pour la différence. Dans le cas contraire, il bénéficie de l'excédent.

Chapitre I : Opérations de constitutions

Exemple 12:

Une société anonyme a été fondée le 15/01/N avec un capital de 700 000,00 DH, par émission de 1400 d'actions de numéraires de 500,00 DH, libérées de 1/4 à la constitution. Les frais de constitution réglés le 20/01/N par chèque sont de 12 500,00 DH.

Le 01/06/N la société décide l'appel du deuxième quart qui devra être versé à son compte bancaire au plus tard le 30/06/N. Tous les actionnaires ont répondu à cet appel, à l'exception d'un actionnaire monsieur SALMI, souscripteur de 400 actions.

Suite à une mise en demeure le 01/07/N, la société a exécuté le 01/10/N, les actions de SALMI et les a vendu comme libérées de moitié pour le montant de 220,00 l'action à monsieur FIKRI. Frais de vente des actions : 400,00 DH (HT). TVA 10%.

Selon les statuts, la société prélève un intérêt de retard de 10% l'an et récupère les frais engagés pour la vente.

Le 20/10/N la société règle à SALMI le solde par chèque bancaire.

TAF: Enregistrer les écritures nécessaires au journal de la société

Chapitre I : Opérations de constitutions

Exemple 13:

Une S.A a été constitué le 01/01/N, au Capital de 300000 DH 3000 actions à 100 DH à libérer des $\frac{3}{4}$.

Le 05/06, le conseil d'administration appel le 4^{ème} quart à libérer au maximum le 30/06.

Le 02/07, **un actionnaire détenant 1000 actions** et n'ayant pas été répondu à l'appel est **déclaré défaillant**.

Après mise en demeure, la totalité de ses actions a été vendue en bourse pour 65000 DH. La recette a été versée à la banque le 05/07.

Le reliquat, après déduction des frais de correspondance de 250 DH et des intérêts de retard de 135 DH, lieu a été versé par chèque n° 75.

Travail à faire :

Passer au journal les écritures nécessaires.

Chapitre 2

La répartition des bénéfices

La répartition des bénéfices

I. Définition des concepts

1. La réserve légale

La réserve légale est obligatoire dans toutes les catégories de société et égale à 5% du bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures. Elle cesse d'être obligatoire lorsqu'elle atteint 10% du capital social libéré ou non des SA, SARL et SCA. Quant aux SNC et SCS, elle cesse d'être obligatoire lorsqu'elle atteint 20% du capital social.

La répartition des bénéfices

2. Les autres réserves

Les statuts prévoient généralement la constitution d'autres réserves telles que les réserves statutaires et facultatives.

3. Le report à nouveau

Il représente le quote-part du résultat non affectée par l'assemblée générale. Le report à nouveau peut être bénéficiaire (Compte 1161 « Report à nouveau (SC) », comme il peut être déficitaire (Compte 1169 « Report à nouveau (SD) »).

La répartition des bénéfices

- Le report à nouveau bénéficiaire représente une partie de bénéfice dont l'assemblée générale a renvoyé l'affectation à la décision de l'assemblée générale appelée à statuer sur le résultat de l'exercice suivant, pour l'affecter soit en tant que dividendes, soit aux réserves.
- Le report à nouveau déficitaire représente la perte constatée à la clôture de l'exercice et qui n'a été imputée ni sur les réserves ni sur le capital et qu'on espère absorber par les bénéfices des exercices suivants.

La répartition des bénéfices

4. Les dividendes

C'est la part des bénéfices distribués aux détenteurs d'actions. Ils comprennent :

- Le premier dividende ou l'intérêt statutaire: il représente l'intérêt calculé sur le montant libéré et non remboursé des actions.
- Le superdividende: il représente la somme supplémentaire attribuée à l'ensemble des actionnaires de façon égalitaire selon le nombre de titres possédés qu'ils soient libérés en totalité ou partiellement.

La répartition des bénéfices

II. La détermination du bénéfice imposable: résultat fiscal et de l'impôt : (calcul et comptabilisation)

1. L'impôt sur le résultat

Le résultat ainsi obtenu, appelé **résultat avant impôt**, exige la **réintégration** de certaines charges non déductibles et la **déduction** de certains produits exonérés totalement ou partiellement et du **déficit reportable** éventuel pour déterminer le résultat fiscal sur lequel sera appliqué le taux en vigueur nécessaire, on calcule de l'impôt sur les sociétés (I.S).

Résultat fiscal (N) = Résultat comptable (avant impôt) + Réintégration (Charges non déductibles) – Déductions (Produits non imposables) – Report déficitaire antérieur (éventuel)

La répartition des bénéfices

2. Calcul et taux d'impôt

IS (N) = Résultat fiscal (N) x taux de l'IS en vigueur

Résultat après impôt = Rt avant impôt - IS

Le calcul de l'IS se fait en appliquant au résultat fiscal le taux de l'IS en vigueur (Actuellement il est fixé de 35%)

Si le résultat de l'exercice est déficitaire ou si l'IS calculé est inférieur à la cotisation minimale, la SA est imposée à **la cotisation minimale**.

La répartition des bénéfices

3. La cotisation minimale (CM)

Le montant de l'impôt dû par les sociétés pour chaque exercice et quelque soit le résultat fiscal de la société ne peut être inférieur à une cotisation minimale.

La base de calcul :

$$\text{CM} = [\text{chiffre d'affaires (TTC)} + \text{Produits accessoires} + \text{Produits financiers} + \text{(subventions, primes et dons reçus)}] \times 0,5 \%$$

Il est de 0,25 % pour les opérations effectuées par les sociétés commerciales dont les ventes portent sur : les produits pétroliers; gaz; beurre....

N.B :

Le montant de la cotisation minimale (CM) ne doit être inférieur à 3000 DH

La répartition des bénéfices

Application 1 :

Une société vous communique les renseignements suivants pour l'exercice N :

Rt avant Impôt :	520000 DH
Charges non déductible :	25000 DH
Produits non imposables :	5000 DH
Chiffre d'affaire (TTC) :	1180000 DH
Produits accessoires:	150000 DH
Produits financiers:	50000 DH

T A F :

- 1. Déterminer le résultat fiscal**
- 2. Déterminer l'IS calculé**
- 3. Déterminer CM**
- 4. Déterminer l'IS à payer**
- 5. Passer au journal les écritures nécessaires.**

La répartition des bénéfices

4. Liquidation de l'impôt

La liquidation de l'impôt se fait par quatre acomptes provisionnels représentant chacun 25% de l'IS dû au titre de dernier exercice clos. Ils doivent être payés avant la fin de 3°, 6°, 9° et 12° mois de l'exercice comptable.

Une fois l'IS calculé, on le compare avec la somme des acomptes provisionnels payés au titre de l'exercice:

- Si l'IS calculé > Acomptes: la différence doit être versée avant la fin du 3ème mois suivant la date de clôture de l'exercice.
- Si l'IS calculé < Acomptes: le reliquat doit être déduit des acomptes de l'exercice suivant.

Les nouveaux taux

	2023	2024	2025	2026
Bénéfice net fiscal $\leq$ 300 000 DH	12,5%	15%	17,5%	20 %
300 000 DH < Bénéfice net fiscal < 1MDH :	20%	20%	20%	20%
1M DH < Bénéfice net fiscal < 100MDH	28,25%	25,5%	22,75%	20%
Bénéfice net fiscal $\geq$ 100 MDH	32%	33%	34%	35%

La répartition des bénéfices

Application N°2:

La société SIGMA a versé pendant l'exercice 2000 quatre acomptes provisionnels de 15000 DH chacun.

Au 31/12/2000, le résultat comptable dégagé s'élève 245000. Pour la détermination du résultat fiscal, on doit tenir en compte de 2000 DH d'amendes fiscales et de 7000 DH de produits non imposables.

Autres renseignements: CA (TRC): 900 000 DH, TVA 20%, Produits financiers (HT) 20000 DH.

Travail à faire:

1. Passer les écritures relatives aux acomptes de 2000.
2. Calculer le résultat fiscal
3. Calculer l'IS de 2000
4. Calculer la CM
5. Comparer l'IS à la CM, votre conclusion
6. Comparer l'IS aux acomptes. Votre conclusion
7. Passer les écritures relatives à l'IS
8. Calculer le 1^{er} acompte de 2001
9. Passer les écritures relatives au 1^{er} acompte de 2001.

La répartition des bénéfices

III. La répartition des bénéfices

Le bénéfice net de l'exercice apparaît dans le compte des produits et charges (CPC) par différence entre les produits et les charges et après déduction de l'impôt sur les sociétés (IS). Il peut être **affecté à des comptes de réserves et/ou distribué aux actionnaires**.

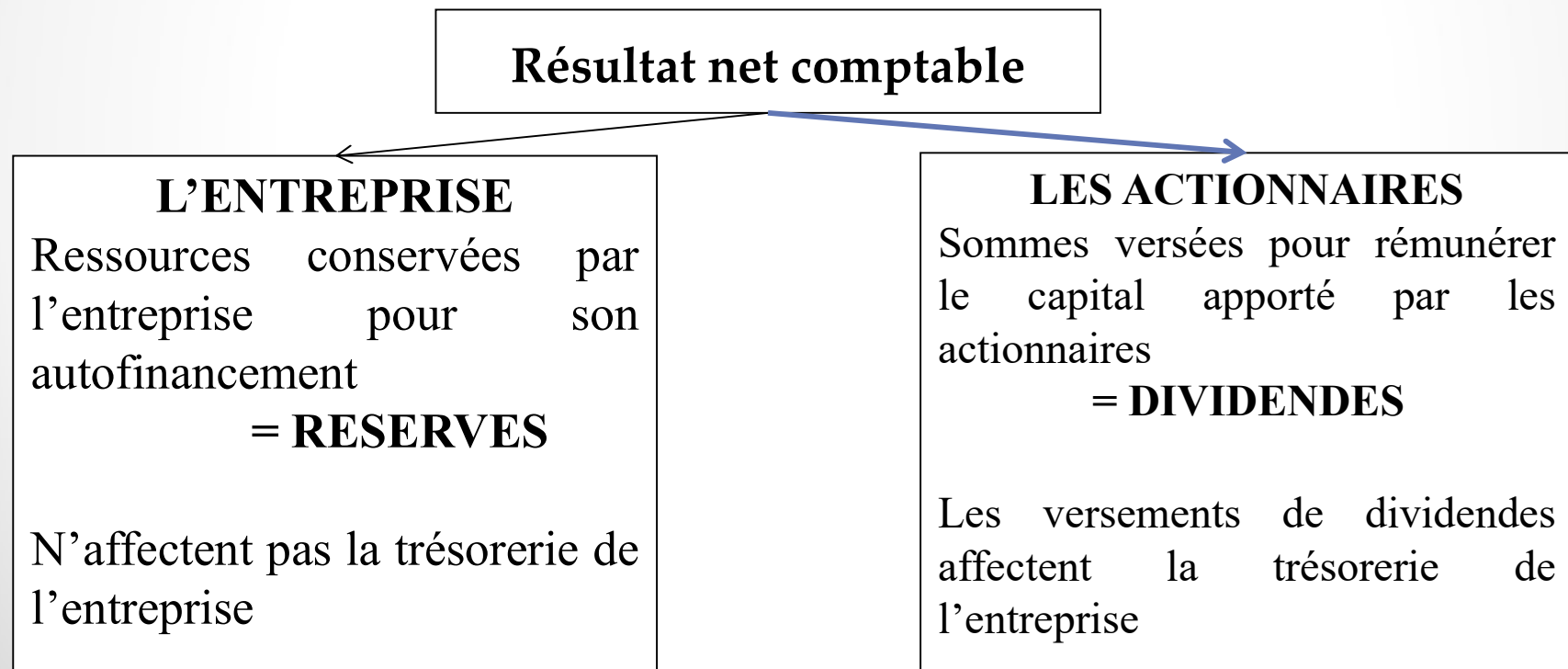
- Par résultat net, on entend le résultat net d'impôt qui peut être soit bénéficiaire soit déficitaire.
- Lorsque la société dégage un bénéfice, celui - ci est réparti comme suit :

Bénéfice net de l'exercice = bénéfice non distribué + bénéfice distribué

La répartition des bénéfices

1. Les affectations possibles du résultat net de l'exercice sont de deux ordres :

L'affectation des bénéfices consiste à choisir la destination des bénéfices.



La répartition des bénéfices

Les conditions de répartition des bénéfices sont de deux ordres :

- ♦ Les conditions de forme : l'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit approuver les comptes de l'exercice et le projet de répartition des bénéfices.
- ♦ Les conditions de fond : la répartition s'appuie sur des règles légales et statutaires. On trouvera donc des informations dans la loi et dans les statuts de la société concernée par le projet de répartition.

1. Les réserves

Toutes sommes prélevées sur les bénéfices et affectées à une destination déterminée ou, tout simplement, conservées à la disposition de la société.

Elles constituent des moyens financiers importants engagés pour accroître la capacité d'autofinancement de l'entreprise.

Le plan comptable marocain distingue plusieurs types de réserves:

La réserve légale

La réserve légale est destinée à donner plus de garantie aux créanciers de la société. Elle est obligatoire dans toutes les catégories de sociétés et égale à 5% du bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures. Elle cesse d'être obligatoire lorsqu'elle atteint 10% du capital social libéré ou non des SA, SARL et SCA. Quant aux S.N.C et S.C.S, elle cesse d'être obligatoire lorsqu'elle atteint 20% du capital social.

Les réserves statutaires ou contractuelles

Ce sont des réserves dont la dotation est prescrite par les statuts. Une fois prévue dans un article spécifique, un prélèvement pour sa dotation s'impose à l'assemblée générale ordinaire appelée à répartir le bénéfice de l'exercice écoulé avant toute distribution de dividendes.

Ces réserves peuvent être employées pour éponger les pertes de la société ou augmenter son capital. Elles ne peuvent être utilisées ni pour une distribution aux actionnaires ni pour un achat ou un remboursement d'actions de la société. Sauf dans le cas de la suppression de l'article statutaire prévoyant la dotation des réserves en question par une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Les réserves réglementées

Ce sont des réserves constituées par les résultats de l'exercice dans l'intention de bénéficier de dispositions fiscales favorables.

Les réserves facultatives

La constitution des réserves facultatives relève de la décision de l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil de surveillance ou du conseil administration. Dans les statuts, il est prélever sur le bénéfice un montant qu'elle juge utile pour doter des comptes de réserves. Elles sont appelées “ réserves facultatives ”.

Le report à nouveau

Le report à nouveau représente une partie des bénéfices, généralement d'un faible montant, que l'assemblée générale ordinaire laisse en instance d'affectation jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Il revêt un caractère temporaire puisque l'année suivante, il doit être ajouté au bénéfice de l'exercice et contribue à la détermination du bénéfice distribuable.

◆ Le report à nouveau créditeur : on l'appelle aussi report à nouveau bénéficiaire ; il s'agit d'une petite fraction des bénéfices de l'année en cours d'étude que l'entreprise n'a pu affecter du fait des arrondis dans les calculs.

◆ Le report à nouveau débiteur : on l'appelle aussi report à nouveau déficitaire. Il représente des pertes relatives aux exercices antérieurs. Ces pertes figurent dans le report à nouveau débiteur tant qu'elles n'ont pas pu être compensées par un bénéfice.

La répartition des bénéfices

2. Le bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué du bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves et augmenté du report bénéficiaire des exercices précédents.

La loi précise (art. 331) que l'assemblée doit déterminer en premier lieu la part à attribuer aux actions jouissant de droits prioritaires ou d'avantages particuliers avant de fixer un premier dividende attribuable aux actions ordinaires.

Le premier dividende est parfois stipulé dans les statuts. Il représente une fraction des bénéfices (6%, 8%...) calculé sur le montant libéré et non remboursé du capital social. S'il n'est pas distribué en tout ou partie au titre d'un exercice déterminé, il peut être prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice ou des exercices suivants. Ce prélèvement devient obligatoire si les statuts en ont ainsi disposé.

La répartition des bénéfices

2. Le bénéfice distribuable (suite)

Le superdividende est la somme attribuée aux actionnaires par l'assemblée générale ordinaire sur le solde éventuel du bénéfice distribuable en sus du premier dividende.

Le superdividende est distribué à toutes les actions, qu'elles soient entièrement ou partiellement amorties ou totalement amorties.

Le premier dividende augmenté du superdividende constitue le dividende.

La mise en paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal.

La répartition des bénéfices

Les distributions aux actionnaires

La notion de bénéfice distribuable : compte-tenu des obligations légales et statutaires soulignées précédemment , le bénéfice distribuable aux actionnaires doit faire l'objet d'un calcul spécifique. Il est déterminé ainsi :

Bénéfice net de l'exercice

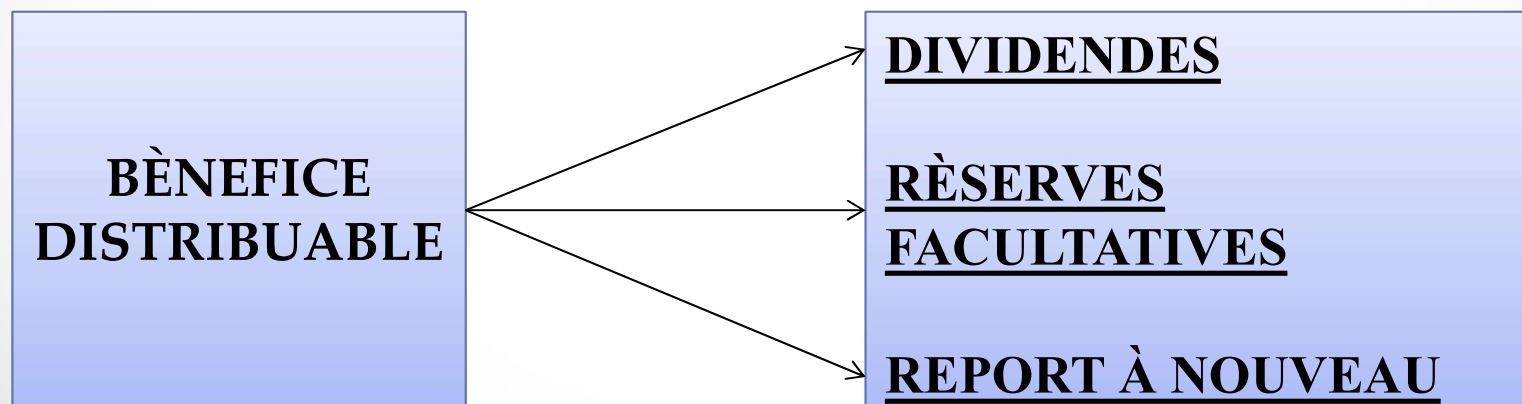
$$\begin{aligned} & - \text{Report à nouveau débiteur de l'exercice} \\ & \text{précédent(s'il existe)} \\ & - \text{Dotation à la réserve légale} \\ & - \text{Dotation à la réserve statutaire} \\ & + \text{Report à nouveau créditeur de l'exercice} \\ & \text{précédent (s'il existe)} \\ & = \text{BENEFICE DISTRIBUTABLE} \end{aligned}$$

La répartition des bénéfices

Les dividendes : ils représentent la part du bénéfice distribuable réellement versée aux actionnaires.

Les réserves facultatives : il s'agit de sommes mises de côté par l'entreprise sur décision de l'assemblée générale des actionnaires .

Une fois la répartition du bénéfice distribuable entre dividendes et réserves facultatives une somme peut ne pas être affectée. On l'appellera **report à nouveau créateur** de l'exercice.



La répartition des bénéfices

TABLEAU DE REPARTITION ET SA COMPTABILISATION

Le tableau de répartition des bénéfices est établi ensuite présenté à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur l'affectation proposée.

Plusieurs cas peuvent se présenter :

La répartition des bénéfices

CAS 1 : Le capital est totalement libéré : (sans report à nouveau)

Exemple 1 :

La S.A “ CHIP ” au capital de 4.500.000 DH, divisé en 45000 actions ordinaires libérées et non amorties, prévoit la répartition des bénéfices comme suit :

Sur le bénéfice net, il est prélevé :

- 5 % pour constituer la réserve légale ;
- la somme nécessaire pour payer le 1^{er} dividende à 6%
- le solde est attribué aux actionnaires à titre de superdividende après prélèvement de sommes pour doter les réserves facultatives.

Pour l'exercice 2014 , le bénéfice net de la société s'élève à 1 640 403 DH.

L'assemblée générale ordinaire décide de répartir le bénéfice selon la loi et les statuts et de doter les réserves facultatives d'une somme de 380000 DH.

Travail à faire :

1. Etablir le tableau de répartition des bénéfices et calculer le montant de la taxe sur les Produits des actions (T P A).
2. Passer les écritures comptables relatives à cette répartition.

La répartition des bénéfices

CAS 2 : Répartition des bénéfices avec report à nouveau :

Exemple 2:

La société Anonyme “ MANAR ” au capital social de 600 000 DH composé de 6000 actions totalement libérées et non amorties prévoit dans un article ce qui suit :

Sur le bénéfice net :

- 5 % pour doter la réserve légale ;
- 6 % pour rémunérer le capital libéré et non amorti ;
- Doter la réserve facultative d'une somme que l'assemblée générale juge utile d'attribuer ;
- Le reste auquel est ajouté le report à nouveau éventuel précédent est attribué au superdividende et au report à nouveau destiner à arrondir le superdividende au DH inférieur.

Le bénéfice de l'année 2013 est de 250 000 DH. Le report à nouveau s'élève à 5100 DH. L'assemblée générale ordinaire réunie le 01/03/2014 a décidé de doter la réserve facultative de 25000 DH et de distribuer le reste aux actionnaires.

Travail à faire :

1. Etablir le tableau de répartition de bénéfice
2. Déterminer le montant de la taxe sur le produit des actions.
- 3. Passer au journal les écritures de la Sté “ MANAR ”

La répartition des bénéfices

CAS 3 : Libération partielle du capital social

(cas d'existence d'actions partiellement libérées d'une durée dépassant un an)

Exemple 3:

La société anonyme “ LATEX ” au capital de 2400000 DH divisé en 8000 actions en nature de 100 DH chacune et en 16000 actions en numéraire de 100 DH libérées du quart (depuis plus d'un an).

La société répartit le bénéfice de la manière suivante :

- Dotation de la réserve légale conformément à la loi ;
- Attribution des intérêts statutaires au taux de 6% pour rémunérer le capital libéré et non amorti ;
- **Sur le solde , attribution de 25% pour doter les réserves statutaires** et prélèvement d'une somme jugée utile par l'assemblée générale ordinaire pour doter la réserve facultative ;
- Le reste, après reprise du report à nouveau précédent, est accordé aux actionnaires, à titre de superdividende, compte tenu d'un report à nouveau éventuel de façon à arrondir le superdividende au DH inférieur.

À la fin de l'exercice, le résultat net de la société est de 500000 DH, le report à nouveau précédent est nul.

La répartition des bénéfices

L'assemblée générale ordinaire , réunie le 27/02, décide l'affectation d'une somme de **150000 DH pour doter les réserves facultatives.**

Travail à faire :

1. Établir le tableau de répartition des bénéfices
2. Déterminer le montant de la taxe sur le produit des actions
3. Comptabiliser les opérations relatives à cette répartition.

La répartition des bénéfices

CAS 4 : appel et libération d'une fraction du capital social au cours de l'exercice

Exemple 4:

La société anonyme “ MAROC -WAFA ” présente au 31/12/2013 les éléments du passif du bilan suivant :

Capital social:	2000000
Act. capital souscrit non appelé:	-500000
Réserve légale:	50000
Réserve statutaire:	75000
Réserve facultative:	160000
Report à nouveau :	5000
Résultat net de l'exercice:	420000

Le capital social est composé de 10000 actions en nature et de 10000 actions en numéraire libérées du quart depuis plus d'un an et du 2^{ème} quart depuis le 01/07/2013.

La répartition des bénéfices

L'article des statuts relatif au bénéfice prévoit la répartition suivante :

- Doter la réserve légale jusqu'à un minimum légal ;
- Attribuer 7% aux actionnaires au titre du 1^{er} dividende ;
- Sur le solde , attribuer 10% pour doter les réserves statutaires ;
- Affecter une somme pour doter la réserve facultative après reprise du report à nouveau éventuel et payer le superdividende par action arrondi au DH inférieur.

L'AGO réunie le 1/03/2014, décide de doter la réserve facultative d'un montant égal à 50000DH.

Travail à faire :

- 1. Présenter le tableau de répartition du bénéfice**
- 2. Passer les écritures comptables relatives à la réouverture des comptes au 1/1/2014 intéressant ce bénéfice**
- 3. Passer les écritures comptables relatives à la répartition du bénéfice.**

Chapitre 3:

La modification du capital

Augmentation de capital des sociétés (SNC, SARL, SA)

- L'augmentation de capital peut se faire par :
 - Des apports nouveaux (en numéraire et/ou en nature)
 - Incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission
 - Compensation avec des dettes sociales

Augmentation de capital des sociétés (SNC, SARL, SA)

- **I. Augmentation de capital par des apports nouveaux**
- L'augmentation de capital peut être réalisée de deux manières :
 - Soit par émission des actions nouvelles à un prix d'émission égal ou supérieur à la valeur nominale.
 - Soit par une augmentation de la valeur nominale des actions existantes.

Augmentation de capital des sociétés (SNC, SARL, SA)

- **A - Augmentation de capital par augmentation de la valeur nominale des parts sociales/ actions existantes**
- **Exemple :**
- Tous les associés de la SNC **LAARBI Bois** au capital de 250 000 DH, décident le 12/04/2015 une augmentation du capital de 30 % (augmentation de la VN des parts sociales).
- Ces associés ont fait des apports en numéraire déposés au compte bancaire de la société.
- Les frais d'augmentation du capital sont payés par chèque bancaire, s'élèvent à 1 000 DH et sont réglés le 18/04/2015.
- **Travail à faire**
- **Passer les écritures comptables au journal**
-
-

Augmentation de capital des sociétés (SNC, SARL, SA)

5141		Banque	75 000	
	4462	Associés, versements reçus sur augmentation de capital		75 000
		Libération des apports		
4462		Associés, versements reçus sur augmentation de capital	75 000	
	1111	Capital social		75 000
		Constatation de l'augmentation du capital par augmentation de la VN des parts sociales		
2113		Frais d'augmentation du capital	1 000	
	5141	Banque		1 000
		Chèque N°...		

Augmentation de capital des sociétés (SNC, SARL, SA)

B - Cas où le prix d'émission des parts sociales/ actions nouvelles est égal à la valeur nominale

- **Exemple :**
- L'assemblée générale de la SARL **SOGIMA** au capital de 300 000 DH composé de 3 000 parts sociales décide le 11/05/2016 une augmentation du capital par émission de nouvelles parts sociales dont la valeur nominale reste inchangée.
- Les associés ont fait un apport en numéraire de 30 000 et un mobilier de bureau d'une valeur de 10 000 DHS.
- Les frais d'augmentation du capital sont de 1 200 DHS, réglés par chèque bancaire le 16/05/2016.
- **Travail à faire**
- **Passer les écritures comptables au journal**

Augmentation de capital des sociétés (SNC, SARL, SA)

5141		Banque	30 000	
2351		Mobilier de bureau	10 000	
	4462	Associés, versements reçus sur augmentation de capital		40 000
		<i>Libération des apports</i>		
4462		Associés, versements reçus sur augmentation de capital	40 000	
	1111	Capital social		40 000
		Constatation de l'augmentation de capital par émission de 400 nouvelles parts sociales		
		16/5/2016		
2113		Frais d'augmentation du capital	1 200	
	5141	Banque		1 200
		Chèque N°...		

Augmentation de capital des sociétés (SNC, SARL, SA)

- **C - Cas où le prix d'émission des parts sociales/ actions est égal à la valeur réelle des actions avant augmentation du capital**
- **Exemple :**
- L'assemblée générale extraordinaire (AGE) de la SA **RMP** décide une augmentation de capital de 500 actions le 23/07/2017 à un prix d'émission égal à la valeur réelle des actions avant augmentation de capital.
- Les apports réalisés sont des apports en numéraire.
- Avant cette décision, les capitaux propres de cette SA se présentent comme suit :